

TAXE COMMUNALE SUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi pour un terme de cinq ans prenant cours le 1^{er} janvier 2013 et expirant le 31 décembre 2017 une taxe communale sur le traitement des demandes de permis d'urbanisme.

ARTICLE 2 :

L'impôt est dû par la personne qui demande le permis d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Les taux sont fixés comme suit :

- Instruction des demandes de permis d'urbanisme pour lesquelles le Collège communal est l'autorité compétente en application de l'article 107 et l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme n°2 délivrés selon les règles définies par l'article 150 bis § 2 et § 3 du C.W.A.T.U.P. : 100 euros par demande ;
- Prorogation de la durée de validité des permis d'urbanisme telle que prévue par l'article 87 du C.W.A.T.U.P. et accordée par le Collège communal : 25 euros par prorogation.

ARTICLE 4 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

ARTICLE 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.